

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 1 juin 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Nos réf. : SCTE/DEE – AR / FM – n° 595

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 82 – **Fax** : 05 49 55 65 89
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrieres\dirac\Autocasse2000\AvisAE_autocasse2000.odt

Contexte du projet

Demandeur : Société AUTO CASSE 2000

Intitulé du dossier : Dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Lieu de réalisation : DIRAC

Nature de l'autorisation : Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation : Préfete de Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 04 avril 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 21 mai 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 16 avril 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le site d'implantation d'Auto Casse 2000 se situe au sein de la « Forêt de Dirac », qui est référencée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1. L'intérêt écologique de cette zone est constitué par son type de boisement naturel (une chênaie calcifuge atlantique mêlée localement de châtaigniers, de charmes et de résineux plantés) et par sa faune. Il héberge un cortège intéressant d'espèces animales - oiseaux, mammifères et amphibiens notamment - puisque 20 espèces présentant un intérêt patrimonial fort dans le contexte régional ont été contactées (sur les 64 recensées).

Il ne s'agit pas de l'implantation d'une nouvelle activité puisque le site était préalablement occupé par une autre société Auto Cass 2000 (arrêté préfectoral du 28 juin 1977), qui gérait une activité similaire.

En 1998, cette société a changé de dénomination sociale pour s'appeler APS. Cette dernière a déposé le bilan en 2000. Les bâtiments existants et le terrain ont été rachetés en 2001 par une SCI (Les Fuschias). Un nouveau bâtiment à vocation industrielle a été construit en 2008 en lieu et place des précédents.

L'entreprise souhaite développer une activité de dépollution automobile qui est soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la rubrique n° 2712 (installation de stockage, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²).

L'enjeu principal de ce type d'activité réside dans la gestion des déchets et la gestion des eaux de ruissellement (risque de pollution des milieux, traitements des eaux, gestion des eaux d'incendie,...).

Les nuisances sonores engendrées par la société seront minimales, étant donné que la dépollution s'effectue en intérieur et n'utilise pas d'appareils bruyants, de plus elle s'effectue uniquement de jour .

Le projet est implanté au sein de la ZNIEFF 1 « Forêt de Dirac » référencée FR5400165643. Néanmoins, le site d'implantation est déjà artificialisé de longue date du fait de l'antériorité de l'activité.

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts environnementaux potentiels sont essentiellement liés à la problématique de la qualité de l'eau .

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Toutefois, elle appelle les observations suivantes:

- Les eaux sanitaires sont collectées puis traitées dans une fosse septique avant leur rejet au milieu naturel. Cette filière est incomplète et nécessite une mise en conformité, celle-ci devra faire l'objet d'un avis du service d'assainissement de la communauté de communes de la vallée de l'Echelle.
- Le site dispose d'un système de traitement des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de stockage de véhicules et des aires démontages et de lavage (un bassin de rétention enterré de 60 m³, deux débourbeurs et d'un séparateurs à hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel).

Ces mesures pour limiter l'impact des rejets d'eaux usées produites par l'établissement nécessitent d'être complétées vis-à-vis de leur mode de rejet au milieu naturel.

Mis à part ces deux compléments à apporter, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'artificialisation du terrain de longue date permet de relativiser les impacts du projet sur la faune et la flore, notamment au regard des enjeux de la ZNIEFF.

Moyennant quelques aménagements complémentaires au niveau des rejets des eaux usées au milieu naturel et compte tenu de la nature de l'autorisation, de la consistance du dossier requis réglementairement et de la conception du projet, le dossier peut être considéré comme satisfaisant.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation
La chef du SCTE

Signé

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.